

## VD\_OMNI FI.1992.0051 vom 4. November 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1992.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0051)

FR: VD\_OMNI FI.1992.0051 du 4 novembre 1992

IT: VD\_OMNI FI.1992.0051 del 4 novembre 1992

### Regeste

c/ ACI | L'autorité fiscale ne peut sanctionner par une amende un comportement qu'elle a jusque là toléré qu'aux conditions fixées par la jp pour le changement de pratique administrative.

### Erwägungen

#### E. 31

décembre (al. 1), dans un délai fixé par le Département des finances (al. 3), délai qui a été arrêté à 30 jours (voir Instructions concernant la perception à la source de l'impôt sur leur salaire par les employés et ouvriers étrangers, chiffre VI, p. 3). 2. La recourante ne conteste pas n'avoir versé les montants litigieux qu'à la fin de l'année, mais affirme que cela correspondait à sa pratique, et qu'elle avait pu le faire les années précédentes sans difficulté, et notamment sans s'attirer des reproches de l'autorité intimée. Cette dernière admet le fait, mais explique qu'elle ne pouvait plus envisager d'admettre une telle pratique tolérée jusque là en raison de "la modicité des montants" Dès lors, pour statuer sur le bien-fondé de l'amende infligée à la recourante, le Tribunal administratif doit examiner si ce changement de pratique est admissible au regard de la jurisprudence. 3. Une pratique administrative est un ensemble de décisions liées entre elles par la nécessité de respecter le principe de l'égalité de traitement. Pour être admissible, un changement de pratique doit remplir différentes conditions cumulatives qui sont les suivantes : - être applicable aussitôt dans tous les cas; - être porté préalablement à la connaissance des administrés lorsqu'il porte une atteinte irrémédiable à un de leurs droits; - correspondre à une meilleure interprétation de la loi ou à un changement de circonstances (sur tous ces points, voir RDAF 1986 p. 279, et les réf. citées). En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que l'ACI ait préalablement avisé la recourante du fait qu'elle ne tolérerait plus un versement annuel en fin d'année. Sans doute lui a-t-elle adressé la sommation habituelle, en été, ainsi qu'un rappel au mois de novembre, mais il n'apparaît pas que ces documents aient attiré expressément l'attention de la recourante sur le fait qu'elle ne pourrait procéder comme auparavant. Il est ainsi très douteux que la première des conditions mentionnées ci-dessus soit réalisée. En tout état de cause, le motif invoqué pour justifier le changement de pratique n'est pas convaincant. Les montants en jeu en 1991 étaient extrêmement semblables à ceux des années précédentes (Fr. 6'199, 40 en 1990; Fr. 5'057,65 en 1991). On ne saurait y voir un "changement de circonstances" au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, de sorte que la troisième condition n'est certainement pas réalisée. Il en résulte que l'ACI ne pouvait pas sanctionner par une amende un comportement qu'elle avait toléré auparavant sans violer le principe de la confiance, qui interdit les contradictions d'attitude. Il y a contradiction d'attitude quand la position prise antérieurement par une partie a créé chez l'autre une confiance légitime et l'a déterminée à des actes qui se révèlent

préjudiciables lorsque la situation à changé (ATF 110 II 494 = JT 1985 I 365, et les réf. citées). 4. Le recours doit dans ces conditions être admis et l'amende infligée à la recourante annulée. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.